

Art. 43 Opposition contre le fermage d'un immeuble

¹ L'autorité cantonale peut former opposition contre le fermage convenu pour un immeuble.

² L'opposition doit être formée dans les trois mois à compter du jour où l'autorité a eu connaissance de la conclusion du bail ou de l'adaptation du fermage, mais au plus tard deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée ou après l'adaptation du fermage.⁴⁵